Neuville-aux-Bois, le 13 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
==========

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EMBELISSEMENTS DES VITRINES DES COMMERCANTS POUR LA PERIODE DES FETES DE NOEL Place du Général Leclerc

==========

REF. : ARR/TEMP/PM/EMBELISSEMENTS-VITRINES- PERIODE DE NOEL/2026-10-11

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,
Vu la demande formulée par OUZILLEAU Alain, Entrepreneur pour la **société OUZILLEAU** sise 1265 Route de Courcy 45170 Chilleurs-aux-Bois en vue de réaliser **des travaux de peinture sur les vitrines des commerçants de la place du Général Leclerc à l'occasion des fêtes de noël** sur la Commune de Neuville-aux-Bois, **du 15 novembre 2026 jusqu'au 01 décembre 2026**.
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cette organisation se déroule dans les meilleures conditions,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 15 novembre 2026 au mardi 1er décembre 2026, la société **OUZILLEAU** est autorisée à entreprendre des travaux de peinture visant à embellir les vitrines des commerçants dans le cadre des fêtes de Noël, sur la place du Général-Leclerc, **de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux de peinture, M. OUZILLEAU est autorisé à stationner son véhicule sur les emplacements situés en zone bleue, sans obligation d'utiliser un disque de stationnement, sous réserve d'apposer de manière visible l'arrêté municipal sur le tableau de bord du véhicule.

Article 3 : À titre exceptionnel, afin de faciliter les manœuvres nécessaires à la réalisation des travaux, le véhicule de la société OUZILLEAU est autorisé à stationner sur les parties du trottoir aménagées en pavés, uniquement en l'absence de places disponibles en zone bleue. Le stationnement devra être effectué de manière à préserver autant que possible le passage des piétons.

Article 4 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 6: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale,
- Monsieur OUZILLEAU Alain en sa qualité d'entrepreneur.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS 45170

Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :